



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024/04-0070</b>
<b>SERVICE ÉMETTEUR</b> Direction des Politiques Culturelles	<b>OBJET :</b> Attribution d'une subvention à l'association « Benquet Animation » dans le cadre du Schéma Culturel Territorial. <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 7.10 – Finances locales

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant le Président des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à verser des subventions,

**Vu** le projet de convention de partenariat portant sur l'organisation du festival « Atout Cœur » ci-annexé,

**Vu** le règlement du Schéma Culturel Territorial,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024,

**Expose** que, dans le cadre du développement du Schéma Culturel Territorial et conformément à ses statuts, Mont de Marsan Agglomération entend favoriser sur l'ensemble du territoire communautaire la réalisation de manifestations à caractère culturel. Le festival « Atout Cœurs » a acquis une légitimité culturelle sur le territoire et bénéficie d'une large audience. Mont de Marsan Agglomération a considéré opportun de poursuivre son engagement auprès de ce festival qui se déroulera du 7 au 10 mai 2024. Dans ce but, Mont de Marsan Agglomération décide de passer avec l'association « Benquet Animation » une convention de partenariat dont l'objet est de fixer un cadre de coopération entre les parties. Dans le cadre de ce partenariat et de son schéma culturel territorial « Aide aux projets Culturels », Mont de Marsan Agglomération souhaite verser à l'association, en contrepartie de ses obligations prévues au contrat, la somme de 20 000 € TTC.

**Décide** d'attribuer une aide au projet culturel de Benquet Animation dans le cadre de la réalisation du festival « Atout Cœurs » de 20 000 € TTC et de conclure la convention afférente qui précise les modalités d'octroi de la subvention et les obligations réciproques des parties.

**Fait à Mont de Marsan, le 12 avril 2024.**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**SCHÉMA CULTUREL TERRITORIAL**  
**FESTIVAL ATOUT CŒURS 2024**

***ENTRE LES SOUSSIGNÉS***

**MONT DE MARSAN AGGLOMERATION**

Sise 575 avenue du Maréchal Foch - BP 70171 - 40003 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél : 05.58.03.72.10

N° de SIRET : 409 141 900 000 20

Représentée par Monsieur Charles DAYOT, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **MONT DE MARSAN AGGLOMERATION** »

**D'une part,**

**ET**

**L'ASSOCIATION « BENQUET ANIMATION »,**

Domiciliée en Mairie 40280 BENQUET

Tél : 05.58.71.00.73

N° de SIRET : 782 056 808 000 10

Représentée par Monsieur Pierre MALLET en sa qualité de Co-Président,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

**D'autre part.**

***Il a été convenu ce qui suit :***

**PRÉAMBULE**

MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION souhaite promouvoir sa communication et conforter le développement du schéma culturel territorial.

Le festival « Atout Cœurs » a acquis une légitimité culturelle sur le territoire et bénéficie d'une large audience et MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION a considéré opportun de poursuivre son engagement auprès du festival « Atout Cœurs » pour sa 22ème édition qui se déroulera du 7 au 10 mai 2024.

Dans ce but, MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION décide de passer avec L'ASSOCIATION « BENQUET ANIMATION » une convention de partenariat.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de coopération entre MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION et L'ASSOCIATION selon les modalités suivantes :

Le festival « Atout cœurs » se déroulera sur la commune de BENQUET et accueillera, outre sa programmation propre, la journée communautaire réservée aux jeunes élèves des établissements situés sur le territoire de MONT DE MARSAN AGGLOMERATION lesquels présenteront un spectacle musical intitulé « **le soleil a rendez-vous avec la lune** ».

Les spectacles programmés par L'ASSOCIATION s'adressent à tous les publics et se dérouleront tous dans des espaces appropriés et autorisés à recevoir du public.

Les spectacles professionnels présentés par L'ASSOCIATION sont tous de grande notoriété.



## **ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention ainsi rédigée a pour objet d'engager les parties du mardi 7 au vendredi 10 mai 2024.

## **ARTICLE 3 : Obligations des parties**

OBLIGATIONS DE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION :

En sa qualité d'employeur MONT DE MARSAN AGGLOMERATION s'engage :

- à assurer les rémunérations de son personnel et des intervenants artistiques attachés à la réalisation de la journée communautaire.
- à assurer les rémunérations de son personnel attaché à l'accueil des festivaliers au pavillon d'agglomération.
- à accorder une participation financière au festival.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

L'ASSOCIATION s'engage :

- à effectuer l'ensemble des prestations telles que définies sur son programme et dans la présente convention.
- à assurer les rémunérations de son personnel attaché aux manifestations : concerts, journée communautaire, messe, bodega, montages et démontages techniques.
- à prendre en charge directe les frais de transports, restauration, hébergement, et autres accessoires de ses personnels : artistes, techniciens, bénévoles...
- à prendre en charge directe les divers impôts venant taxer les représentations du festival.
- à afficher le logo de MONT DE MARSAN AGGLOMERATION dans le chapiteau et sur tous les supports de communications en relation avec le Festival « Atout Cœurs ».

## **ARTICLE 4 : Clauses financières**

Dans le cadre de ce partenariat et de son schéma culturel territorial, « Aide aux projets culturels », MONT DE MARSAN AGGLOMERATION s'engage à verser à L'ASSOCIATION, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **20 000,00€ TTC (VINGT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)**.

Le règlement de l'aide au projet culturel par MONT DE MARSAN AGGLOMERATION à L'ASSOCIATION sera effectué par mandat administratif, sur production d'une facture libellée au nom et adresse de Mont de Marsan Agglomération et d'un RIB.

## **ARTICLE 5 : Assurances**

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (responsabilité civile, annulation...) pour les risques lui incombant dans le cadre du festival « Atout Cœurs ».

Une copie d'attestation devra être annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 6 : Annulation / Résiliation**

Aucune des parties de la présente convention ne saurait être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel qu'à titre indicatif mais non limitatif : un cataclysme naturel, un conflit armé, un conflit de travail, une grève, une injonction impérative des pouvoirs publics...

Si la durée de cet empêchement excède 7 jours consécutifs les parties devront se concerter dans les 5 jours suivant le terme de ce délai pour examiner de bonne foi si la présente convention doit se poursuivre ou prendre fin. En cas de désaccord, les deux parties pourront résilier la convention sans préavis ni indemnités. Sauf dans les cas reconnus de force majeure par la loi, l'annulation de la présente convention exonérera MONT DE MARSAN AGGLOMERATION du versement de l'aide au projet culturel à L'ASSOCIATION.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 040-244000808-20240412-2024\_04\_0070-AU



## **ARTICLE 7 : Recours**

Le Tribunal territorialement compétent connaîtra tout litige relatif à la présente convention qui pourrait intervenir entre les deux cocontractants, seulement après épuisement des voies amiables.

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Mont de Marsan, le

### **Pour MONT DE MARSAN AGGLOMERATION**

Monsieur Charles DAYOT,  
Président

### **Pour L'ASSOCIATION**

Monsieur Pierre MALLET  
Co-Président